

Résolutions du Congrès européen du travail sur la politique sociale du Marché commun (Mai 1956)

Légende: Les 27, 28 et 29 avril 1956, avec l'aide du Mouvement socialiste pour les États-Unis d'Europe (MSEUE), le Congrès européen du travail - auquel participent notamment Paul-Henri Spaak, Sicco Mansholt, Guy Mollet et Jean Monnet - tient à Paris une réunion à l'issue de laquelle il adopte une série de résolutions sur les objectifs sociaux de la future Communauté économique européenne (CEE).

Source: La Gauche européenne. ; Réd. Chef Enrico Gironella. Mai 1956, n° 31. Paris: MSEUE. "Résolutions sur la politique sociale", p. 14-15.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolutions_du_congres_europeen_du_travail_sur_la_politique_sociale_du_marche_commun_mai_1956-fr-df2ecd4b-b857-47bf-bcd4-29af863e427d.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Résolutions sur la politique sociale

I. — Principes d'action

1. Le CONGRÈS EUROPEEN DU TRAVAIL est d'accord pour admettre que la réalisation d'un marché commun constitue l'une des étapes les plus immédiatement souhaitables de l'unification économique et politique de l'Europe. Mais il tient à souligner que cette réalisation n'aura de portée économique et de valeur humaine que si elle se traduit, à très court terme, par une amélioration des conditions de vie des peuples d'Europe. Il convient donc de ne pas oublier que l'ouverture d'un marché commun ne saurait constituer une fin en soi. Elle ne doit être envisagée que comme un moyen d'assurer le plein emploi de la main-d'œuvre et d'assurer une amélioration des conditions du travail dans tous les pays d'Europe.

2. Le Congrès estime également nécessaire de poser, dès le départ, le principe que la Commission chargée de mettre en œuvre le fonctionnement du Marché commun doit être dotée de pouvoirs supranationaux lui permettant d'assurer la réalisation de ses objectifs sociaux, sans risquer de voir ses propositions annihilées par l'opposition éventuelle des Parlements nationaux.

Dans le même ordre d'idées, le Congrès souhaite à l'occasion de la prochaine révision du traité de la CECA que les pouvoirs de la Haute Autorité en matière sociale soient étendus.

II. — Objectifs à atteindre et problèmes à résoudre

A. Réadaptation de la main-d'œuvre

L'ouverture d'un marché commun ne peut manquer d'entraîner dans la structure des entreprises, de profonds changements susceptibles d'affecter l'emploi de la main-d'œuvre et contre les conséquences desquels un certain nombre de mesures de sauvegarde doivent être prévues.

Le Congrès se rallie sur ce point, aux propositions du rapport du comité de Bruxelles sous les réserves suivantes :

1. Ce texte a le mérite, par rapport au traité de la CECA, de ne pas lier l'application de mesures de réadaptation prévues à la preuve, toujours difficile à apporter, que le licenciement des travailleurs est la conséquence directe de l'ouverture du Marché commun.

Par contre, le rapport limite l'application de ces mesures de réadaptation aux salariés privés de travail après l'ouverture du Marché commun et aux réductions d'emploi affectant au moins 10 % des effectifs et 10 employés d'une entreprise.

Le Congrès souhaite que ces mesures soient étendues, d'une part aux chômeurs préexistants à l'ouverture du Marché commun et, d'autre part, aux petites entreprises occupant moins de 100 salariés, celles-ci risquant d'être les plus directement affectées par l'ouverture d'un marché commun.

2. Le Congrès estime également nécessaire que les demandes d'intervention présentées au Fonds de réadaptation ne soient pas nécessairement subordonnées à une transmission par les gouvernements, l'expérience de la CECA ayant montré le danger de cette formule. Il demande que l'initiative de la demande puisse venir également, soit les collectivités locales, soit des syndicats intéressés.

B. Libre circulation de la main-d'œuvre

Constatant que la Communauté européenne se caractérise par la coexistence de pays à main-d'œuvre insuffisante à côté de pays à main-d'œuvre excédentaire, le Congrès estime indispensable d'assurer un meilleur équilibre du travail par une plus grande mobilité de la main-d'œuvre.

Il constate que les mesures prévues à cet égard, par l'article 39 du traité de la CECA, mesures déjà

insuffisantes en elles-mêmes, se sont révélées inefficaces par suite de la réticence des gouvernements charges de les appliquer par voie d'accords inter gouvernementaux.

Il demande en conséquence que, au sein du Marché commun, la libre circulation des travailleurs soit assurée dans les conditions suivantes :

1. Aucune discrimination ne doit être faite entre travailleurs qualifiés et travailleurs non qualifiés en matière de libre circulation, ceci impliquant aussi que les ouvriers immigrés doivent bénéficier, dans chaque pays de la Communauté, des mêmes droits sociaux et des mêmes conditions de travail que les ouvriers nationaux.
2. Il appartiendra à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs immigrés des conditions de logement convenables.
3. Il apparaît nécessaire de créer un organisme central, analogue à celui existant entre les pays scandinaves, et ayant les pouvoirs nécessaires pour assurer un véritable marché commun de l'emploi. Cet organisme devra, en particulier, assurer une liaison entre les offres et les demandes d'emploi émanant des divers pays membres, de manière à élargir les possibilités de choix offertes aux travailleurs; il devra également promouvoir la formation de travailleurs qualifiés par une coopération internationale.

C. Harmonisation et amélioration des conditions de travail

L'objectif ultime reste l'harmonisation au niveau le plus élevé des salaires et des conditions du travail et des avantages sociaux. Cela implique :

1. En première analyse, l'octroi aux ouvriers immigrés-mêmes conditions qu'aux ouvriers nationaux en matière salaire, durée du travail, garanties de sécurité sociale.
2. L'application du principe : « À travail égal, salaire égal », entre ouvriers des divers pays membres comme entre travailleurs masculins et féminins.
3. La réduction de la durée du travail, conséquence naturelle d'ailleurs des efforts réalisés en matière de productivité et du progrès technique. À cet égard, le Congrès fait sien le vœu de l'Assemblée consultative de Strasbourg, de voir ramener, à bref délai, à quarante heures la durée hebdomadaire du travail. Il demande également que le recours aux heures supplémentaires payées soit étroitement limité en fonction de la situation particulière de chaque pays. Il demande enfin la généralisation des trois semaines de congé payé, adoptées déjà par plusieurs pays de la Communauté.
4. Le Congrès souhaite que la situation des salariés soit améliorée dès que possible, par l'adoption du principe d'un salaire annuel garanti.
5. Le Congrès considère enfin que le sort des économiquement faibles, salariés ou non salariés doit constituer une préoccupation essentielle de la Commission européenne, et souhaite que soit étudiée l'institution d'un minimum vital européen dans tous les pays de la Communauté.

III. — Institutions nécessaires

Pour atteindre ces fins, le Congrès préconise la création de trois séries d'organismes :

A. Fonds d'investissement

Ce Congrès approuve les dispositions du projet de Bruxelles relatives à la création d'un fonds d'investissement sous réserve que :

1. Le Fonds ait à connaître, à la fois, du développement des pays et des régions économiquement sous-développées, de la réalisation du plein emploi et des problèmes de réadaptation qui se poseront à cet égard.

2. L'intervention du Fonds ne soit pas subordonnée à un souci de rentabilité et qu'il puisse, par conséquent, financer à la fois les investissements nécessaires pour les entreprises industrielles et des programmes de travaux publics d'intérêt général.

3. Les moyens financiers mis à la disposition du Fonds soient sensiblement accrus, ceux prévus par le projet étant manifestement insuffisants eu égard aux besoins reconnus.

B. Institut international de sécurité sociale

L'application des conventions internationales de sécurité sociale tendant à faire bénéficier les travailleurs migrants et nationaux de mêmes avantages, a soulevé de nombreuses difficultés, étant donné les bases différentes des diverses législations nationales en matière de cotisation ou de droit aux prestations.

En vue de remédier à ces difficultés,

Un projet a été soumis au Congrès tendant à la création d'un Institut international de sécurité sociale qui se superposerait aux organismes nationaux.

Le Congrès émet un avis favorable à la prise en considération de ce projet et demande qu'il soit procédé par les sections nationales dans un délai de six mois, à une étude plus approfondie permettant d'en préciser les modalités d'application dans la perspective de la mise au point d'un code européen de sécurité sociale.

C. Conseil économique et social

Le Congrès salue les efforts de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe en vue de créer un Conseil économique et social dans le cadre de l'Europe des 15.

Il se déclare pleinement d'accord avec le premier projet de la commission sociale de cette Assemblée, élaboré par son premier rapporteur, Fernand Dehousse.

Il considère nécessaire, en effet, l'institution d'un organisme tripartite (employeurs, salariés, consommateurs) assurant aux représentants du monde du travail des moyens de contrôle efficace sur la politique sociale des gouvernements.

Le Congrès lance un vibrant appel aux camarades de toutes tendances de la gauche européenne, siégeant à l'Assemblée de Strasbourg, pour qu'ils s'attachent, de toutes leurs forces, à assurer le succès final de ce projet. Il se déclare confiant dans l'accueil chaleureux que celui-ci ne manquera pas de recevoir de la part des gouvernements des pays membres du Conseil de l'Europe où la gauche est au pouvoir.

Dans le cas, cependant, où la réalisation du projet serait compromise par l'opposition de certains autres gouvernements, le Congrès formule le vœu que les six pays participant au comité de Bruxelles décident, dans le cadre du Marché commun, la création, sur la base du projet Dehousse, d'un Conseil économique et social qui serait chargé, à la fois, d'élaborer les mesures d'harmonisation sociale, corollaires indispensables des plans d'intégration économique, et de veiller à l'application stricte du traité instituant le Marché commun.

IV. Conclusion

En conclusion, le Congrès estime nécessaire d'encourager tous les efforts menés, soit dans le cadre de l'Europe des Six, soit dans un cadre plus large, afin de promouvoir une harmonisation plus complète et une amélioration des législations sociales.

Il se déclare favorable en particulier :

1. À la ratification et à la mise en vigueur immédiate des conventions internationales du travail élaborées par l'Organisation internationale du travail.
2. À la conclusion de conventions collectives européennes.
3. À l'élaboration d'un code européen de sécurité sociale.
4. À l'adoption d'une Charte sociale européenne, affirmant le droit au travail et fixant les principes généraux dont devra s'inspirer la législation sociale des pays européens.